

COUR DE CASSATION

Audience publique du **19 septembre 2019**

Cassation partielle

M. PRÉTOT, conseiller doyen
faisant fonction de président

Arrêt n° 1126 F-D

Pourvoi n° B 18-19.991

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. [redacted]
domicilié [redacted]

contre l'arrêt rendu le 23 mai 2018 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence
(14^e chambre), dans le litige l'opposant :

1^o/ à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des
cultes, dont le siège est Le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100
Montreuil-sous-Bois,

2°/ à la Communauté des Béatitudes, dont le siège est 60 avenue du général Compens, 31700 Blagnac,

3°/ au ministre chargé de la sécurité sociale, domicilié 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ayant une antenne à Marseille, 23-25 rue Borde, CS 433, 13417 Marseille cedex 08,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 3 juillet 2019, où étaient présents : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, Mme Vieillard, conseiller, M. de Monteynard, avocat général, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. _____ de la SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, avocat de la Communauté des Béatitudes, de la SCP Rousseau et Tapie, avocat de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, l'avis de M. de Monteynard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à M. _____ du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'entré le 17 septembre 1982 dans la communauté du Lion de Juda, dénommée à partir de 1991 « Communauté des Béatitudes » qu'il a quittée le 2 mars 2000, M. _____ après avoir infructueusement demandé à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) qu'elle procède à son affiliation pour la période de 1982 à 2000 en qualité de « membre d'une collectivité religieuse », a saisi une juridiction de sécurité sociale tant pour obtenir cette affiliation que des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, quatrième et cinquième branches, et sur les deuxième et troisième moyens ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deuxième, troisième et sixième branches :

Vu l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre premier du titre deuxième du livre VII du code de la sécurité sociale ; qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ;

Attendu que pour cantonner l'affiliation à la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000, larrêt énonce que, d'après les pièces produites, les statuts de la Communauté des Béatitudes ont été approuvés pour la première fois, au niveau diocésain, le 1^{er} janvier 1985, par l'archevêque d'Albi, diocèse dont relevait la Communauté établie à Cordes ; que cette reconnaissance ressort du « décret d'approbation des nouveaux statuts », préambule aux statuts de 1994, décret signé de Monseigneur Meindre, archevêque d'Albi, en date du 1^{er} janvier 1994 et faisant référence à cette approbation antérieure du 1^{er} janvier 1985, mais que ces statuts ne contiennent aucune disposition prévoyant une approbation rétroactive remontant à la date de la création de la Communauté du Lion de Juda ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, sans rechercher si antérieurement au 1^{er} janvier 1985, M. _____ n'était pas engagé dans un mode de vie religieux en communauté et une activité essentiellement exercée au service de sa religion, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé au 1^{er} janvier 1985 la date d'affiliation initiale de M. _____ à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, larrêt rendu le 23 mai 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne *in solidum* la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes et la Communauté des Béatitudes aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes et de la Communauté des Béatitudes ; condamne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à payer à M. [redacted] la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, signé par Mme Vieillard, conseiller faisant fonction de doyen, conformément aux dispositions des articles 456 et 1021 du code de procédure civile, en remplacement du conseiller rapporteur empêché et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf septembre deux mille dix-neuf, signé par Mme Rosette, greffier de chambre qui a assisté au prononcé de l'arrêt.